



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de la forêt, de la chasse et de la pêche

A R R E T E n° 2013-11388
portant ouverture spécifique de la chasse aux chevreuil, cerf, daim et sanglier
pour la campagne 2013-2014
et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe
dans le département du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre IV ; titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue

VU l'avis de la Fédération Interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 18 avril 2013 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 19 avril au 9 mai 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : Afin de permettre le tir de sélection et la diminution des dégâts occasionnés aux cultures, l'ouverture spécifique de la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse et au sanglier est fixée pour la campagne cynégétique 2013-2014 aux dates suivantes :

⇒ **le 1er juin 2013 pour le chevreuil, le daim et le sanglier**

⇒ **le 1er septembre 2013 pour le cerf**

En application des dispositions de l'article R,424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques définies aux articles 2 et... du présent arrêté.

Article 2 : La chasse à tir du chevreuil, du cerf et du daim, à partir des dates dûment fixées à l'article 1 et avant l'ouverture générale de la chasse, ne peut être pratiquée qu'à l'approche ou à l'affût par les seuls détenteurs d'un plan de chasse et munis d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été de grand gibier.

Tout animal prélevé en tir d'été sera précompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé.

Article 3 : A compter du 1er juin 2013 et jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, la chasse à tir du sanglier peut être pratiquée, de jour, dans les conditions suivantes :

Dans les communes considérées comme « points noirs » sanglier :

AMBLEVILLE, CHAUSSY, AMENUCOURT, LA ROCHE GUYON, HAUTE-ISLE, ISLE ADAM, VILLIERS ADAM, MERIEL, VIARMES, MAFFLIERS, BELLEFONTAINE, LUZARCHES, ENNERY

du 1er juin 2013 au 14 septembre 2013 : en battue ou à l'affût à partir de poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, dans les cultures et à proximité, sur autorisation préfectorale individuelle. Ces opérations devront se dérouler de jour, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher (heures légales).

Dans les autres communes du département :

– du 1er juin 2013 au 14 septembre 2013 : à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les zones agricoles uniquement en plaine pour des territoires d'une superficie minimum d'un seul tenant, sur autorisation préfectorale individuelle.

– du 15 août au 14 septembre 2013 : en battue, dans les zones agricoles uniquement, pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant et sur autorisation préfectorale individuelle.

Les demandes d'autorisation de tir du sanglier devront être adressées au Service agriculture, forêt environnement de la direction départementale des territoires, sept jours au moins à l'avance.

Article 4 : Un plan de chasse qualitatif est applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département du Val-d'Oise

Les différents bracelets utilisés dans le cadre du plan de chasse qualitatif correspondent aux animaux suivants :

bracelet CEM : Cerf coiffé ou jeune mâle de l'année

bracelet C1 : Cerf mâle portant au maximum 10 pointes

bracelet C2 : Cerf mâle et Cerf muet

bracelet CEF : Biche adulte, Bichette ou jeune femelle de l'année

bracelet JCB : Jeune mâle ou femelle de moins d'un an

bracelet DAG : Cerf mâle portant deux pointes seules au plus, sans andouiller.
Un andouiller est compté comme tel dès qu'il dépasse 3 centimètres.

Pour l'ensemble des catégories de bracelets, ces derniers peuvent être utilisés sur des animaux des catégories inférieures à condition de respecter le sexe de l'animal prélevé. A partir du 1er janvier 2014, un bracelet biche CEF peut être utilisé pour marquer les JCB quelque soit le sexe de l'animal.

Article 5 : Pour des raisons de sécurité, toute personne participant aux battues de grand gibier devra porter un effet voyant adapté.

Article 6 : La déclaration de tir pour les espèces cerf, chevreuil, daim et sanglier doit se faire dans les 48h qui suivent le tir à la Fédération Interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, y compris pour les animaux prélevés avant l'ouverture générale, grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICEVY.

Durant la période de chasse, la FICEVY transmet au moins une fois par mois à la direction départementale des territoires, le relevé de ces déclarations.

Article 7 : L'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau est autorisée à partir de la date du présent arrêté au 14 septembre 2013 uniquement sur la rive droite de l'Oise.

Article 8 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 MAI 2013

Le préfet ,



Jean-Luc NEVACHE

